

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS AND**

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

**Nombre de délégués**

En exercice : 48

Présents : 36

Votants : 43

Date de convocation :

Le : 13 février 2026

Délibération affichée

Le :

**Etaient présents :**

|                       |                                                 |
|-----------------------|-------------------------------------------------|
| Amfreville-les-Champs | M. Cordier,                                     |
| Bacqueville           | M. Collette,                                    |
| Beauficel-en-Lyons    | Mme Doinel,                                     |
| Bosquentin            | Mme Fouquet,                                    |
| Bourg-Beaudouin       | M. Halot,                                       |
| Charleval             | Mme Héquet, M. Calais,                          |
| Douville-sur-Andelle  | M. Cramer,                                      |
| Fleury-la-Forêt       | M. Godebout,                                    |
| Fleury-sur-Andelle    | M. Vieillard R.,                                |
| Flipou                | M. Cousin,                                      |
| Houville-en-Vexin     | M. Lebreton,                                    |
| Le Tronquay           | Mme Marteau,                                    |
| Les Hogues            | Mme Bachelet,                                   |
| Letteguives           | Mme Gregoire,                                   |
| Lilly                 | Mme Lancien,                                    |
| Lisors                | M. Herbin,                                      |
| Lorleau               |                                                 |
| Lyons-la-Forêt        | M. Baldari,                                     |
| Ménésqueville         | M. Cahagne,                                     |
| Perriers-sur-Andelle  | Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,                   |
| Perruel               | M. Quéné,                                       |
| Pont-Saint-Pierre     | Mme Lavigne, M. Hébert,                         |
| Radepont              | M. Minier,                                      |
| Renneville            | M. Vieillard G.,                                |
| Romilly-sur-Andelle   | Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux, |
| Rosay-sur-Lieure      | M. Béharel,                                     |
| Touffreville          | Mme Malhaire,                                   |
| Val d'Orger           | M. Blavette,                                    |
| Vandrimare            | M. Dechoz,                                      |
| Vascoeuil             | M. Moëns.                                       |

Absent : M. Bonneau.

Excusés : Mme Dalissier, MM. Gavelle, Zielinski, Defrance.

Pouvoirs : M. Emo à M. Calais, Mme Damois à M. Vieillard R., Mme Grouchy à Mme Doinel, M. Houssaye à M. Romet, Mme Simon à Mme Julien, M. Bézirard à M. Dechoz.

**Finances : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe « Aide à domicile » : approbation**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2121-29 et R.2321-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande du comptable public en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 2 février 2026 ;

Le recouvrement des créances détenues par les collectivités relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée, autorisées par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments permettant de démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur retrouve une situation solvable.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- la situation du débiteur (insolvabilité, non communication d'un changement d'adresse, décès, absence d'héritiers) ;
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

| Objet de la créance               | Année | Titre | Montant    | Total      | Justification                                                                                                                                    |
|-----------------------------------|-------|-------|------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aide à domicile<br>septembre 2022 | 2022  | 2608  | 2 629,11 € | 2 479,11 € | Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 12 mai 2023 |

Cette créance irrécouvrable doit être admise par l'assemblée délibérante.

**Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :**

- accepte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables du budget annexe « Aide à domicile » pour un montant de 2 479,11 € telles que présentées ci-dessus ;
- impute la dépense concernant les admissions en non-valeur sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget annexe « Aide à domicile ».

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,

  
Sidonie LANCIE

  
Le Président  
Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL  
LYONS ANDELLE  
Jean-Luc ROMET

**Voies et délais de recours :** la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.